

Séance du 19 octobre 2017

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;

Philippe Evrard Bourgmestre ;

Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;

Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery,

Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen,

Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;

~~Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);~~

Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur Fabry a quitté la salle du Conseil pendant l'examen des points 1 à 6. Il a réintégré la salle du Conseil avant l'examen du point 7 et s'est à nouveau absenté à partir du point 22 jusqu'à la fin de la séance.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.

OBJET N°2 : Démission d'un Conseiller communal de son groupe politique - Prise d'acte.

Vu l'article L1123-1 § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Prend acte du courrier du 20 septembre 2017 de Monsieur Nicolas Esgain, Conseiller communal, notifiant sa démission du groupe "Ecolo" auquel il appartenait. Cette démission prend effet immédiat.

OBJET N°3 : Remplacement d'un Conseiller communal auprès de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SEDIFIN.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2013, désignant entre autres Monsieur Nicolas Esgain, Conseiller au sein du groupe Ecolo afin de représenter l'Administration communale auprès de l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que Monsieur Nicolas Esgain a transmis à l'Administration communale un courrier l'informant qu'il démissionnait de son groupe politique;

Considérant que cette démission a été actée en séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

Considérant la nécessité de le remplacer;

Considérant que le groupe "Ecolo" propose la candidature de Madame Christiane Paulus afin de le remplacer;

En conséquence, décide à l'unanimité de désigner Madame Christiane **Paulus** en qualité de représentante de la commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'intercommunale SEDIFIN, en remplacement de Monsieur Nicolas Esgain.

L'intercommunale Sedifin sera informée de cette modification.

OBJET N°4 : Remplacement d'un Conseiller communal auprès de l'Assemblée générale de l'IBW.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2013, désignant entre autres Monsieur Nicolas Esgain, Conseiller au sein du groupe Ecolo afin de représenter l'Administration communale auprès de l'IBW;

Considérant que Monsieur Nicolas Esgain a transmis à l'Administration communale un courrier l'informant qu'il démissionnait de son groupe politique;

Considérant que cette démission a été actée en séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

Considérant la nécessité de le remplacer;

Considérant que le groupe "Ecolo" propose la candidature de Monsieur Eric **Meirlaen** afin de le remplacer;

En conséquence, décide à l'unanimité de désigner Monsieur Eric **Meirlaen** en qualité de représentant de la commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'IBW, en remplacement de Monsieur Nicolas Esgain.

L'IBW sera informée de cette modification.

OBJET N°5 : Remplacement d'un Conseiller communal auprès de l'Intercommunale IMIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2013, désignant entre autres Monsieur Nicolas Esgain, Conseiller au sein du groupe Ecolo afin de représenter l'Administration communale auprès de l'intercommunale IMIO;

Considérant que Monsieur Nicolas Esgain a transmis à l'Administration communale un courrier l'informant qu'il démissionnait de son groupe politique;

Considérant que cette démission a été actée en séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

Considérant la nécessité de le remplacer;

Considérant que le groupe "Ecolo" propose la candidature de Monsieur Eric **Meirlaen** afin de le remplacer;

En conséquence, décide à l'unanimité de désigner Monsieur Eric **Meirlaen** en qualité de représentant de la commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Nicolas Esgain.

L'intercommunale IMIO sera informée de cette modification.

OBJET N°6 : Eglise Protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2018 - Avis.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté en date du 27 septembre 2017 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 12 septembre 2017 avec les pièces justificatives requises ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que la quote-part communale dans ce budget s'élève à 362,- € pour ce qui concerne le subside communal ordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er : D'émettre à l'unanimité un avis favorable sur le budget de l'exercice 2018 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration du 27 septembre 2017.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.442,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.092,09 €
Recettes extraordinaires totales	2.967,91 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.967,91 €
. dont un subside extraordinaire communal de :	0 €
• dont un produit des troncs supplémentaire de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.965,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.445,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	12.410,00 €
Dépenses totales	12.410,00 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : La présente délibération, accompagnée d'un exemplaire du budget du compte visé favorablement, sera transmise à la Ville de Wavre pour suite voulue.

Monsieur Fabry entre en séance.

OBJET N°7 : Travaux d'aménagement de caveaux, cavernes et columbarium - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017023 relatif au marché "Travaux de pose de caveaux - cavurnes - columbarium" établi par le service "Cadre de Vie";

Considérant que ce marché consiste en la pose de caveaux au cimetière d'Héவில், de cavurnes au cimetière de Mont-Saint-Guibert et d'un columbarium au cimetière de Corbais ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 878/721-60, n° de projet 20170044 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis positif sans remarque de la Directrice financière du 11 octobre 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017023 et le montant estimé du marché "Travaux de pose de caveaux – cavurnes - columbarium", établis par le service "Cadre de Vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 878/721-60, n° de projet 20170044.

Art. 4 : Les crédits nécessaires sont prévus à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017.

OBJET N°8 : Travaux de restauration et d'entretien du columbarium au cimetière de Mont-Saint-Guibert - Mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 mai 2017, relative à l'approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges pour les travaux d'entretien de la structure en bois du columbarium du cimetière de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que la législation Marché public en vigueur changé et que le cahier des charges doit être modifié;

Considérant qu'un nouveau cahier des charges a été rédigé sur base de la nouvelle législation marché public;

Considérant le cahier des charges N°“2017012-nouvelle législation MP” relatif au marché “Travaux : columbarium MSG” établis par la Commune de Mont-Saint-Guibert pour la partie administrative et par “le bureau d'Architectes Moens-Delwart, Chemin Tollet, 6, 1435 Mont-Saint-Guibert” pour la partie technique.;

Considérant qu'une demande de subside a été sollicitée dans le cadre de l'appel à projet de la Province 2017, relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour « travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire » auquel peut répondre le projet;

Considérant qu'il a ensuite été demandé de transférer ce subside sur le projet d'achat de la parcelle Christ du Qwet;

Considérant que la Province du Brabant Wallon n'a pas encore transmis son accord sur le transfert du subside du dossier Columbarium au dossier achat de la parcelle Christ du Qwet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € HTVA, soit 24.805,00€ TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/730-60 (n° de projet 20160080), par voie de modification budgétaire n° 2 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire pour ce marché;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017012 -nouvelle législation MP” et le montant estimé du marché “Travaux : columbarium MSG”, établis par la Commune de Mont-Saint-Guibert pour la partie administrative et par “le bureau d'Architectes Moens-Delwart, Chemin Tollet, 6, 1435 Mont-Saint-Guibert” pour la partie technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 (modification budgétaire n° 2), article 878/730-60 (n° de projet 20160080), par fonds propres.

OBJET N°9 : MSG PROPLETE - Marché de mars 2018 à mars 2019 - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché MSG propreté 2014-2016 prend fin en mars 2017;

Considérant la nécessité de passer un nouveau marché pour :

- la collecte et au traitement des déchets,
- le maintien d'un bon état de propreté des infrastructures communales,
- la fourniture de sac poubelles.

Considérant le cahier des charges N° 2017020 relatif au marché "MSG PROPRETE MARS 2018 - MARS 2019, reconductible 2 fois" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Collectes et traitements de déchets : Déchets ménagers et déchets communaux), estimé à 310.422,00 € hors TVA ou 375.610,62 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Sacs poubelles), estimé à 28.850,00 € hors TVA ou 34.908,50 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Nettoyage voiries Curages des voies d'eau), estimé à 114.343,20 € hors TVA ou 138.355,27 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 1 (Collectes et traitements de déchets : Déchets ménagers et déchets communaux - Mars 2019 - Mars 2020), estimé à 310.422,00 € hors TVA ou 375.610,62 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 1 (Collectes et traitements de déchets : Déchets ménagers et déchets communaux Mars 2020 - Mars 2021), estimé à 310.422,00 € hors TVA ou 375.610,62 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 2 (Sacs poubelles Mars 2019 - Mars 2020), estimé à 28.850,00 € hors TVA ou 34.908,50 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 2 (Sacs poubelles Mars 2020 - Mars 2021), estimé à 28.850,00 € hors TVA ou 34.908,50 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 3 (Nettoyage voiries Curages des voies d'eau- Mars 2019 - Mars 2020), estimé à 114.343,20 € hors TVA ou 138.355,27 €, 21% TVA comprise;
- Reconduction lot 3 (Nettoyage voiries Curages des voies d'eau- Mars 2020 - Mars 2021), estimé à 114.343,20 € hors TVA ou 138.355,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.361.245,60 € hors TVA ou 1.647.107,17 €, 21% TVA comprise , en ce compris les deux reconductions, soit donc pour 3 années au total ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que chacun des lots, peut faire l'objet de 2 reconductions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 87601/124-04, 87601/124-06 et 87603/124-06 et seront inscrits aux budgets des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/10/2017;

Vu l'avis de la Directrice financière rendu le 10 octobre 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017020 et le montant estimé du marché "MSG PROPLETE MARS 2018 - MARS 2019, reconductible 2 fois", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.361.245,60 € hors TVA ou 1.647.107,17 €, 21% TVA comprise, en ce compris les deux reconductions, soit donc pour 3 années au total.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 87601/124-04, 87601/124-06 et 87603/124-06. Il seront également portés aux budgets des exercices suivants.

OBJET N°10 : Patrimoine - Déclassement du véhicule Ford C Max n° de châssis WFOEXXGCDE7Y68327.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'état de vétusté du véhicule Ford C Max, n° de châssis

WFOEXXGCDE7Y68327, 174.977 km au compteur, acquis en janvier 2013 à la fin du contrat de renting débuté en juillet 2007 ;

Considérant que ce véhicule servait aux déplacements professionnels du personnel administratif ;

Considérant la décision du Collège communal du 2 octobre 2017 de racheter le véhicule Kia Soul, en fin de leasing, pour remplacer la Ford C Max ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur le déclassement, pour cause de vétusté, du véhicule Ford C Max, n° de châssis WFOEXXGCDE7Y68327.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la vente dudit véhicule.

Art. 3 : D'en informer la Directrice financière.

OBJET N°11 : Déclassement et vente d'un véhicule abandonné sur la voie publique - VW Polo bleu - Approbation.

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative notamment aux véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale a fait évacuer de la voie publique, le 29

novembre 2016, un véhicule de marque VW polo bleu, sans plaque d'immatriculation, suite à un affichage sur le véhicule pour prévenir le propriétaire qui ne s'est pas manifesté ;

Considérant que ce véhicule, équipé d'un moteur 1400 essence, date de 1996 et présente 140.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule a été entreposé au dépôt communal et que personne n'en a réclamé la propriété ;

Considérant que l'Administration communale est en droit de revendre ce véhicule une fois passé le délai de six mois à compter de la date de saisie et pour autant qu'il ait encore une valeur vénale ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'évacuation de ce véhicule des locaux communaux et de charger le Collège communal de mettre l'épave en vente.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

OBJET N°12 : Gestion des déchets - Coût-vérité réel 2016 - Information.

prend connaissance du coût-vérité réel de la Commune de Mont-Saint-Guibert pour l'année 2016, qui s'élève à **96 %**, calculés sur base de recettes s'élevant à 370.817,35 € et de dépenses à 384.814,44€.

OBJET N°13 : Gestion des déchets - Coût-vérité 2018 - Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter ce point à une prochaine séance.

OBJET N°14 : Règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Modification - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21§2 ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 19 mars 2015;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Considérant que le règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers constitue la partie II du RGP;

Attendu qu'il est opportun d'adapter cette seconde partie en y modifiant et complétant divers points afin de les adapter aux situations actuelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le vote sur ce point donne le résultat suivant : **8 voix pour et 8 voix contre** (MM Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans);
En conséquence, le point est rejeté.

OBJET N°15 : Taxe sur l'enlèvement des immondices 2018 - Approbation.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2018, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 mars 2015;
Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;
Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 05 octobre 2017 ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 10 octobre 2017 ;
Le vote sur le point donne le résultat suivant :
Le vote sur ce point donne le résultat suivant : **8 voix pour et 8 voix contre** (MM Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans);
En conséquence, le point est rejeté.

OBJET N°16 : Impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 - Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 et 470 ;
Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 02 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 10 octobre 2017;
Vu la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré ;
Arrête par **11 voix pour et 5 abstentions** (MM. Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paemans) :
ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
La taxe est fixée à sept pour cent et demi (7,5 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice (taux identique à celui de l'exercice 2017).
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

OBJET N°17 : Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 - Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464,1° ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 02 octobre 2017;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 10 octobre 2017;
Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par **9 voix pour et 7 abstentions** (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paemans) :

ARTICLE UNIQUE : Il est établi, pour l'année 2018, deux mille deux cents (2.200) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°18 : Personnel - Statut administratif - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017, modifiant le statut administratif du personnel, approuvée avec remarques par arrêté du Ministre des Ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux le 23 juin 2017 (réf :

DGO5/050006/2017/120.474/Ph;D);

Vu les remarques émises par l'autorité de tutelle dans son arrêté d'approbation;

Considérant qu'il est dès lors utile d'apporter les corrections sollicitées par l'Autorité de tutelle;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 9 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 16 octobre 2017;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 16 octobre 2017;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 4 octobre 2017 ;

Considérant que son avis n'a pu être remis dans le délai ;

Considérant toutefois que cette dernière avait remis un avis favorable le 18 janvier 2017 sur le statut administratif précédent soumis à modification;

Considérant enfin que les modifications apportées au présent statut administratif n'entraînent aucune incidence financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le statut administratif approuvé par le Conseil communal en date du 23 mai 2017 dès l'entrée en vigueur du présent statut administratif.

Article 2 : d'approuver le statut administratif du personnel communal, tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur du présent statut administratif, en même temps que celui du CPAS, soit le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations au statut administratif du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

Article 4 : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°19 : Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017, modifiant le statut pécuniaire du personnel, approuvée avec remarques par arrêté du Ministre des Ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux le 23 juin 2017 (réf : DGO5/050006/2017gougn_isa/120476);

Vu les remarques émises par l'autorité de tutelle dans son arrêté d'approbation;

Considérant qu'il est dès lors utile d'apporter les corrections sollicitées par l'Autorité de tutelle;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 9 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 16 octobre 2017;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 16 octobre 2017;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 4 octobre 2017 ;

Considérant que son avis n'a pu être remis dans le délai ;

Considérant toutefois que cette dernière avait remis un avis favorable le 18 janvier 2017 sur les précédentes conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, soumises à modification;

Considérant enfin que les modifications apportées aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière n'entraînent aucune incidence financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel, approuvées par le Conseil communal en date du 26 mai 2005, dès l'entrée en vigueur des présentes conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière.

Article 2 : d'approuver les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel, telles que prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, en même temps que celles du CPAS, soit le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

Article 4 : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°20 : Personnel - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017, modifiant le statut pécuniaire du personnel, approuvée avec remarques par arrêté du Ministre des Ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux le 26 juin 2017 (réf : DGO5/050006/2017gougn_isa/120481);

Vu les remarques émises par l'autorité de tutelle dans son arrêté d'approbation;

Considérant qu'il est dès lors utile d'apporter les corrections sollicitées par l'Autorité de tutelle;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 9 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 16 octobre 2017;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 16 octobre 2017;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 4 octobre 2017 ;

Considérant que son avis n'a pu être remis dans le délai ;

Considérant toutefois que cette dernière avait remis un avis favorable le 18 janvier 2017 sur le précédent statut pécuniaire soumis à modification;

Considérant enfin que les modifications apportées au statut pécuniaire soumis à modification n'entraînent aucune incidence financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal en date du 23 mai 2017, dès l'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire.

Article 2 : d'approuver le statut pécuniaire du personnel communal, tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire, en même temps que celui du CPAS, soit le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations au statut pécuniaire du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

Article 4 : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°21 : Personnel - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions, Service social collectif - Approbation.

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le personnel communal bénéficie, parmi d'autres avantages légaux, d'une assurance hospitalisation, et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que rien ne s'oppose au maintien de cet avantage ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 9 octobre 2017;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 16 octobre 2017;

Vu le protocole de concertation/négociation avec les organisations syndicales du 16 octobre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 11 octobre 2017;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

Article 1 : L'administration communale de Mont-Saint-Guibert adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018.

Article 2. : L'administration prend totalement la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour la formule de base.

La prime pour les conjoints ou assimilés des membres du personnel, ainsi que pour leurs enfants, sera prise en charge à raison de 50%, à la stricte condition que ces conjoints et enfants soient domiciliés sous le même toit que le membre du personnel.

Article 3 : Pour une question de facilité, et avec l'accord du SFP – Service social collectif, les membres du CPAS de Mont-Saint-Guibert, ainsi que des asbl gérant le centre sportif communal, seront repris dans les listings de l'administration communale, dont les services gèreront toutes les procédures administratives.

Article 4 : Le montant des primes dues pour le personnel des asbl gérant le centre sportif communal sera augmenté de la taxe légale de 9,25%. Cette taxe n'est pas d'application sur les primes dues pour le personnel statutaire et contractuel des administrations publiques.

Article 5 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

Madame Sophie Dehaut, pour le groupe "Notre Village" demande une suspension de séance avant la mise au vote du point suivant, relatif au compte communal de l'exercice 2016.

Monsieur le Président prononce la suspension de séance à vingt heures trente minutes. Les membres du groupe "Notre Village " reprennent leur place en séance, à vingt heures quarante-deux minutes, à l'exception de Monsieur Albert Fabry qui ne participera plus aux délibérations du Conseil, jusqu'à la fin de la séance.

OBJET N°22 : Compte communal de l'exercice 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des

présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 8 voix pour et 7 abstentions (MM. Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan ACTIF **PASSIF**
35 325 680,67€ 35 325 680,67€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7 688 668,42 €	9 198 088,04 €	1 509 419,62 €
Résultat d'exploitation (1)	8 846 805,11 €	11 441 704,61 €	2 594 899,50 €
Résultat exceptionnel (2)	771 786,32 €	1 799 343,37 €	1 027 557,05 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9 618 591,43 €	13 241 047,98 €	3 622 456,55 €

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
Droits constatés (1)	9 514 693,63 €	2 757 142,22 €
Non Valeurs (2)	31 201,97 €	0,00 €
Engagements (3)	8 614 755,95 €	2 431 113,10 €
Imputations (4)	8 451 498,98 €	862 893,41 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	868 735,71 €	326 029,12 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1 031 992,68 €	1 894 248,81 €

Art. 2 : De charger le Collège communal de transmettre un exemplaire des comptes aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L 1122 du CDLD, tel que modifié par le Parlement wallon en date du 26 mars 2014.

Art. 3 : De soumettre la présente la présente décision aux formalités de publicité.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière."

**OBJET N°23 : Modification budgétaire communale n° 2 de l'exercice 2017 -
Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Vu le comité de direction du 19 septembre 2017;
 Vu le rapport favorable en date du 9 octobre 2017 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
 Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2017 de la directrice financière ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide par 8 voix pour et 7 abstentions (MM. Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.631.848,43	219.704,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.594.147,24	1.814.578,63
Boni / Mali exercice proprement dit	37.701,19	-1.594.874,63
Recettes exercices antérieurs	885.075,43	326.029,12
Dépenses exercices antérieurs	17.787,67	107.182,09
Prélèvements en recettes	555.000,00	2.027.001,17
Prélèvements en dépenses	1.417.759,73	650.973,57
Recettes globales	10.071.923,86	2.572.734,29
Dépenses globales	10.029.694,64	2.572.734,29
Boni / Mali global	42.229,22	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°24 : Tutelle sur le CPAS - Statut administratif - Modification - Approbation.

Agissant en qualité d'organe de tutelle sur les décisions du Conseil du Centre public d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement l'article 17;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 11 septembre 2017 approuvant le statut pécuniaire du personnel ;

Considérant que ces statuts ont été rédigés en commun avec ceux de l'Administration communale ;

Considérant que ceux -ci sont conformes et tiennent compte des remarques formulées par la Région wallonne lors de l'approbation des statuts du personnel communal ;

Vu la note explicative jointe au statut administratif approuvé par le Conseil du Centre public d'action sociale du 11 septembre 2017, laquelle fait apparaître que celui-ci diffère du statut administratif applicable au personnel communal en ce qui concerne :

- Adaptation des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;
- Article 71 Livre I (Statut administratif)

« La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 35 heures pour un équivalent temps plein, sous régime 5 jours par semaine.

La durée hebdomadaire de travail du personnel ouvrier au sein des services aide-ménagère et titres-services est en moyenne de 38 heures pour un équivalent temps plein, sous régime 5 jours par semaine. »

- Article 145 Livre I (Statut administratif)

« En période de grossesse ou d'allaitement, les agents ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué au-delà de 35 ou 38 heures par semaine selon le cas. »

- Article 218 Livre I (Statut administratif):

« Un congé compensatoire peut être octroyé, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le volume horaire hebdomadaire normal de prestations.

La durée hebdomadaire du travail est de 35 heures ou 38 heures selon le cas. Elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail. »

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le statut administratif du personnel du CPAS et moyennant les différences suivantes par rapport au statut administratif applicable au personnel communal:

1. Adaptations des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.
2. L'horaire hebdomadaire de travail applicable est soit de 35 heures soit de 38 heures. Cela se traduit aux articles suivants :

- Article 71 Livre I (Statut administratif):

« La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 35 heures pour un équivalent temps plein, sous régime 5 jours par semaine.

La durée hebdomadaire de travail du personnel ouvrier au sein des services aide-ménagère et titres-services est en moyenne de 38 heures pour un équivalent temps plein, sous régime 5 jours par semaine. »

- Article 145 Livre I (Statut administratif):

« En période de grossesse ou d'allaitement, les agents ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué au-delà de 35 ou 38 heures par semaine selon le cas. »

- Article 218 Livre I (Statut administratif):

« Un congé compensatoire peut être octroyé, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le volume horaire hebdomadaire normal de prestations.

La durée hebdomadaire du travail est de 35 heures ou 38 heures selon le cas. Elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail. »

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert.

OBJET N°25 : Tutelle sur le CPAS - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Approbation.

Agissant en qualité d'organe de tutelle sur les décisions du Conseil du Centre public d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement l'article 17;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 11 septembre 2017 approuvant le statut pécuniaire du personnel ;

Considérant que ces statuts ont été rédigés en commun avec ceux de l'Administration communale ;

Considérant que ceux -ci sont conformes et tiennent compte des remarques formulées par la Région wallonne lors de l'approbation des statuts du personnel communal ;

Vu la note explicative jointe aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière approuvée par le Conseil du Centre public d'action sociale, laquelle fait apparaître que celles-ci diffèrent des conditions applicables au personnel communal en ce qui concerne :

- Adaptation des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;
- Livre II (Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière)

Suppression des références aux employés de bibliothèque

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel du CPAS, moyennant les différences suivantes :

- Adaptations des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.
- Livre II (Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière)

Suppression des références aux employés de bibliothèque

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert.

OBJET N°26 : Tutelle sur le CPAS - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.

Agissant en qualité d'organe de tutelle sur les décisions du Conseil du Centre public d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement l'article 17;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 11 septembre 2017 approuvant le statut pécuniaire du personnel ;

Considérant que ces statuts ont été rédigés en commun avec ceux de l'Administration communale ;

Considérant que ceux -ci sont conformes et tiennent compte des remarques formulées par la Région wallonne lors de l'approbation des statuts du personnel communal ;

Vu la note explicative jointe au statut pécuniaire approuvée par le Conseil du Centre public d'action sociale, laquelle fait apparaître que celui-ci diffère des statuts applicables au personnel communal en ce qui concerne :

- Adaptation des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;
- Article 17 Livre III (Statut pécuniaire):

« Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1820 ou par 1976 selon le cas. »

- Article 52 Livre III (Statut pécuniaire):

« Pour l'octroi de l'allocation visée à l'article 50, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

1. l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;
2. le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 53 ci-après. Le salaire horaire s'élève, pour un régime de 35 heures hebdomadaires, à 1/1820e de la rémunération globale annuelle brute, y compris le cas échéant l'allocation de foyer ou de résidence et pour un régime de 38 heures hebdomadaires, à 1/1976e de la rémunération globale annuelle brute, y compris le cas échéant l'allocation de foyer ou de résidence. »
3. Décision de ne pas octroyer de chèques-repas au personnel engagé sous statut article 60 § 7 :

- Article 112 Livre III (Statut pécuniaire):

« Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'intervention de la commune et celle de l'agent sont fixées par décision du Conseil de l'Action sociale, dans les limites légales.

Les personnes engagées par le CPAS sur base de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne bénéficient pas de l'octroi de chèques-repas. »

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le statut pécuniaire du personnel du CPAS, moyennant les différences suivantes :

- Adaptations des dispositions législatives au regard de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.
- L'horaire hebdomadaire de travail applicable est soit de 35 heures soit de 38 heures. Cela se traduit aux articles suivants :
- Article 17 Livre III (Statut pécuniaire):

« Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1820 ou par 1976 selon le cas. »

- Article 52 Livre III (Statut pécuniaire):

« Pour l'octroi de l'allocation visée à l'article 50, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

1. l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;
2. le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 53 ci-après. Le salaire horaire s'élève, pour un régime de 35 heures hebdomadaires, à 1/1820e de la rémunération globale annuelle brute, y compris le cas échéant l'allocation de foyer ou de résidence et pour un régime de 38 heures hebdomadaires, à

1/1976 de la rémunération globale annuelle brute, y compris le cas échéant l'allocation de foyer ou de résidence. »

3. Décision de ne pas octroyer de chèques-repas au personnel engagé sous statut article 60 § 7 :

- Article 112 Livre III (Statut pécuniaire):

« Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'intervention de la commune et celle de l'agent sont fixées par décision du Conseil de l'Action sociale, dans les limites légales.

Les personnes engagées par le CPAS sur base de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne bénéficient pas de l'octroi de chèques-repas. »

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert.

Monsieur le Président demande ensuite si les Conseillers souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Madame Dehaut fait remarquer une recrudescence du stationnement sauvage de véhicules sur le territoire communal. Elle cite notamment en exemple la rue Saint-Jean, où des véhicules sont régulièrement stationnés sur la bande de circulation de couleur rouge, réservée aux cyclistes. Elle demande que des contrôles soient effectués et que les véhicules en infraction soient verbalisés.

Le bourgmestre signale qu'en ce qui concerne notamment la rue Saint-Jean, l'agent "constatateur" dépose régulièrement des avis sur le pare-brise des véhicules, mais il rappelle aussi que ces bandes de circulation proposée aux cyclistes ne constituent pas une piste cyclable au sens du Code de la route et que les véhicules qui y stationnent ne peuvent pas être verbalisés.

Monsieur Breuer signale néanmoins que certains véhicules ne respectent pas l'espace réglementaire de sécurité aux abords des passages pour piétons.

... / ...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard
